

Avis du comité (article 64)



Avis 25/2020 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle suédoise concernant les règles d'entreprise contraignantes de Tetra Pak

Adopté le 31 juillet 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	5
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

Le comité européen de la protection des données

Vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

Vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur.

Considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cette fin, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules, ci-après les «BCR») au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte international. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité tient à rappeler le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis vise s'inscrire dans cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, tel qu'exigé par les dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (pour les BCR) visant à approuver les BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du RGPD, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent prévoir de telles garanties par la mise en place de règles d'entreprise rendues juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Le RGPD liste spécifiquement les exigences minimales qui doivent être contenues dans les BCR (cf. article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'«Espace économique européen».

Adopté

compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences prévues dans les documents de travail correspondants du groupe de travail «Article 29»², dont les travaux ont été repris et entérinés par le comité.

(4) Le présent avis porte uniquement sur le point de vue du comité selon lequel les BCR transmises pour l'avis requis prévoient les garanties appropriées en ce qu'elles satisfont à toutes les exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01 du groupe de travail «Article 29», dont les travaux ont été repris et entérinés par le comité³. En conséquence, le présent avis et l'examen des autorités de contrôle ne portent pas sur les éléments et obligations du RGPD mentionnés dans les BCR en question autres que ceux relatifs à l'article 47 du RGPD.

(5) Le document intitulé WP256 rev.01 prévoit les éléments requis pour les règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (Binding Corporate Rules for Controllers, ci-après les «BCR-C»), y compris l'accord intra-entreprises lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document intitulé WP264 du groupe de travail «Article 29», tel que repris par le comité, fournit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01. En outre, le formulaire WP264 informe les demandeurs du fait que tout document communiqué sera susceptible de faire l'objet d'une demande d'accès aux documents conformément au droit national de chaque autorité de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001⁴ en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, du RGPD, chaque demande doit être examinée individuellement et ce, sans préjudice de l'appréciation des autres règles d'entreprise contraignantes. Le comité rappelle que les BCR doivent être personnalisées de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, des traitements qu'elles ont vocation à couvrir et des politiques et procédures mises en place par le groupe d'entreprises pour protéger les données à caractère personnel.⁵

(7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

² Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

³ Groupe de travail «Article 29», document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP256 rev.01, approuvé par le comité.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

⁵ Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008, WP154.

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération prévue par le WP263 rev.01, le projet de BCR-C de Tetra Pak a été revu par l'autorité de contrôle suédoise (Datainspektionen), en tant qu'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«autorité de contrôle compétente pour les BCR»).
2. L'autorité de contrôle compétente pour les BCR a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR-C de Tetra Pak, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 5 juin 2020. La décision constatant le caractère complet du dossier a été rendue le 18 juin 2020.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de BCR-C de Tetra Pak couvre tout traitement de données à caractère personnel effectué par les entités de Tetra Pak adhérentes aux BCR.⁶
4. Les personnes concernées comprennent les employés, les membres de leur famille et les personnes à contacter en cas d'urgence, le personnel externe, les postulants et candidats à un emploi, les clients, les fournisseurs et autres tiers sollicités par les employés ou le personnel externe dans le cadre des relations commerciales courantes.
5. Le projet de BCR-C de Tetra Pak a été examiné dans le respect des procédures établies par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR-C de Tetra Pak contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle compétente pour les BCR transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité n'a aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intra-groupe de Tetra Pak relatif aux BCR, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente pour les BCR peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de BCR-C de Tetra Pak prévoit des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les entités du groupe établies dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP256 rev.01 qui prévoient les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des entités du groupe adhérentes aux BCR.

4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle compétente pour les BCR et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

⁶ Au sens d'«entités adhérentes aux BCR» tel qu'on l'entend dans la partie «Définitions» des BCR-C de Tetra Pak.

8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle compétente pour les BCR communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle compétente pour les BCR communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.
10. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18⁷, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, avec l'exportateur de données si nécessaire, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers en question, afin de déterminer si les garanties prévues par les BCR peuvent, en pratique, être respectées, en tenant compte de l'éventuelle ingérence en matière de droits fondamentaux découlant de la législation du pays tiers. Si tel n'est pas le cas, Tetra Pak et les sociétés de son groupe doivent vérifier si des mesures supplémentaires peuvent être prévues afin de garantir un niveau de protection substantiellement équivalent à celui assuré au sein de l'UE.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

⁷ CJUE, *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*, 16 juillet 2020, (C-311/18).

Adopté